

Motion 2145

demandant de changer l'autorité compétente pour dresser les certificats d'héritiers

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- que, d'après le code civil, les héritiers institués dont les droits n'ont pas été expressément contestés peuvent réclamer de l'autorité une attestation de leur qualité d'héritiers ;
- qu'à Genève, dans les successions ab intestat, la qualité d'héritier est attestée par un certificat d'héritier dressé par le notaire ;
- que, en cas d'existence de dispositions pour cause de mort, la qualité d'héritier est attestée par un certificat d'héritier dressé par le notaire, puis homologué par la Justice de paix ;
- l'utilité du certificat vis-à-vis de tiers et pour diverses démarches ;
- que l'établissement dudit certificat n'est pas gratuite ;
- que la qualité d'héritier attestée par le certificat d'héritier se fait sur la base des actes d'état civil pertinents ;
- qu'il n'est pas impératif que le certificat d'héritier soit dressé par un notaire ;
- que dans le canton de Vaud, l'autorité compétente pour dresser le certificat est le Juge de paix ;
- que l'on pourrait envisager que le certificat d'héritier soit dressé par l'administration ou la Justice de paix,

invite le Conseil d'Etat

à présenter un projet de loi modifiant l'autorité compétente pour dresser les certificats d'héritiers.